

102 2008-6

**Arrêt du 22 février 2008**

**II<sup>e</sup> COUR D'APPEL CIVIL**

PARTIES

**X, demandeur et recourant,**

contre

**Y SA, défenderesse et intimée,** représentée par Me \_\_\_\_\_.

OBJET

Droit du travail

Recours du 18 janvier 2008 contre le jugement de la Chambre des prud'hommes de l'arrondissement \_\_\_\_\_ du 30 mai 2007

## **c o n s i d é r a n t   e n   f a i t**

A. Le 12 septembre 2006, X a déposé auprès de la Chambre des Prud'hommes de l'arrondissement \_\_\_\_\_ une demande en justice à l'encontre d'Y SA.

Par courrier du 18 septembre 2006, la Caisse de chômage \_\_\_\_\_ a requis de pouvoir intervenir aux côtés de X, en raison de la subrogation de celle-ci pour une partie du salaire réclamé en justice. Par acte du 16 octobre 2006, la défenderesse a conclu au rejet des conclusions du demandeur, avec suite de dépens.

B. Par jugement du 30 mai 2007 notifié à X le 19 décembre 2007, la Chambre des Prud'hommes \_\_\_\_\_ a rejeté la demande du 12 septembre 2006 et a mis les dépens de la défenderesse à la charge du demandeur.

C. Par acte du 18 janvier 2008, le Syndicat Z, par son secrétaire, a appelé de ce jugement, au nom de X.

Par courrier du 21 janvier 2008 notifié à X le 31 janvier 2008, un délai de dix jours lui a été imparti pour contresigner l'acte de recours déposé par le Syndicat Z, non autorisé à agir, et le retourner à la Cour, faute de quoi le recours serait déclaré irrecevable.

X n'a pas procédé dans le délai imparti.

## **e n   d r o i t**

1. a) En vertu de l'art. 47 de la loi sur la juridiction des prudhommes (LJP; RSF 132.1), les jugements rendus en vertu de dite loi sont susceptibles d'appel au Tribunal cantonal conformément à l'art. 390 CPC, lequel renvoie implicitement aux art. 291 ss CPC.

En l'espèce, la question à résoudre est celle de savoir si le Syndicat Z a le pouvoir de représenter en justice X, afin de décider de la recevabilité de l'acte de recours du 18 janvier 2008 signé par le secrétaire syndical uniquement.

b) En vertu de l'art. 36 LJP, le président décide souverainement, suivant la nature et l'importance du litige, si les parties doivent être représentées ou assistées ; il tient compte notamment de la nécessité d'assurer l'égalité des parties (alinéa 1). Seules les personnes autorisées à exercer la profession d'avocat peuvent représenter ou assister une partie (alinéa 2). Toutefois, la partie empêchée de comparaître personnellement peut, avec l'autorisation du président, se faire représenter par un membre de sa famille. Le président peut aussi autoriser un secrétaire syndical ou patronal à assister une partie ou exceptionnellement à représenter une partie séjournant durablement à l'étranger (alinéa 3).

En l'espèce, le Président a autorisé, pour le moins implicitement, le secrétaire syndical à assister le demandeur dans la procédure. Reste encore à déterminer si ce dernier a également le pouvoir de représenter en justice le demandeur.

c) S'agissant du concours du secrétaire syndical ou patronal à la procédure prud'homale, l'art. 36 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase LJP a clairement distingué entre les fonctions d'« assister » et de « représenter ». L'assistance d'une partie par un secrétaire syndical ou patronal ne figurait pas dans le projet initial de loi (BGC 1972 p. 1754). Elle a été introduite par la commission parlementaire, contre l'avis du Commissaire du gouvernement, avec la précision qu'« assister » ne signifie pas « représenter ». Lors des débats, le rapporteur a clairement précisé que l'assistance des parties en justice par des secrétaires syndicaux ou patronaux ne comporte pas, pour ces personnes, la possibilité de poser un acte judiciaire (BGC 1972 p. 1940 et 2040 ss). Les débats permettent en résumé de considérer que la fonction d'assistance se résume à conseiller (BGC 1972 p. 1940).

Il ressort de ce qui précède que le législateur a partiellement battu en brèche le monopole des avocats prévu à l'art. 101 al. 2 CPC et rappelé à l'art. 36 al. 2 LJP, distinguant toutefois clairement entre les fonctions d'assistance et de représentation des secrétaires syndicaux et patronaux, précisant que la première de ces fonctions ne comporte pas la possibilité de poser un acte judiciaire.

d) En l'espèce, ni le Syndicat Z, ni le secrétaire syndical qui a signé l'acte de recours, ne sont autorisés par la loi à représenter en justice le demandeur, en particulier à poser en son nom un acte judiciaire, contrairement à ce qu'indique la procuration produite. La procuration rédigée par le syndicat et produite en procédure, qui indique que le mandataire a le pouvoir de représenter le mandant devant toute autorité judiciaire, est à cet égard erronée, dans la mesure du moins où elle laisse entendre que le syndicat ou son secrétaire sont autorisés à agir en procédure et sous réserve de l'hypothèse – non réalisée – de la représentation d'une partie durant un séjour durable à l'étranger (art. 36 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, 2<sup>ème</sup> partie LJP).

Il sied par conséquent de considérer que l'acte de recours émane d'un tiers non autorisé à représenter le demandeur, ce dernier n'ayant de surcroît pas contresigné et renvoyé cet acte dans le délai imparti (art. 159 al. 2 CPC applicable par renvoi de l'art. 294 al. 3 CPC).

Pour ce motif, le recours doit être déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions de recevabilité et le fond du litige.

2. Le recours étant manifestement irrecevable, il n'a pas été notifié à l'intimée (art. 295 CPC).

3. Il ne sera pas perçu de frais pour la procédure d'appel ni alloué de dépens (art. 37 LJP), l'intimée n'ayant pas été invitée à répondre.

## **I a C o u r a r r ê t e :**

I. Le recours est irrecevable.

II. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 22 février 2008